

# Règlement intérieur

## **A. LE RESPONSABLE PEDAGOGIQUE**

Nommé par le Président de l'association, il est le responsable immédiat de la pédagogie de l'école et de l'équipe pédagogique.

Lors du recrutement des professeurs, il propose des candidats au conseil d'administration de l'école après définition du poste, études des dossiers, consultation des employeurs précédents et entretiens avec les candidats.

### **1. Encadrement des professeurs**

Le responsable pédagogique recueille les différentes suggestions et réflexions des professeurs susceptibles d'améliorer le fonctionnement de l'école. Il fait des choix et arbitre, le cas échéant.

Il fait respecter les orientations pédagogiques définies, ainsi que le règlement intérieur.

Il organise selon les besoins et les problèmes, des réunions avec tout ou partie des membres de l'équipe pédagogique.

Il favorise et organise les activités d'instrumentistes des professeurs avec les élèves.

Il informe les professeurs des différents stages de formation continue et des sessions préparant aux diplômes utiles à l'emploi qu'ils occupent au sein de l'Ecole de Musique.

### **2. Relations extérieures**

Il reçoit les parents d'élèves à sa demande ou sur leur demande. En cas de différend entre professeurs et parents, il est le seul habilité à prendre une décision.

Il organise des manifestations avec l'aide des membres du bureau de l'association. Il est obligatoirement présent aux concerts, ou il aura missionné un ou plusieurs professeurs, qui sera-ont présent-s à cette manifestation, audition ou concert.

## **B. LES PROFESSEURS**

Ils sont nommés par le Président de l'association sur proposition du responsable pédagogique.

### **1. Ils sont tenus de :**

- assurer une régularité parfaite des cours. Les jours et heures de cours ne peuvent être déplacés sans l'autorisation du responsable pédagogique.
- ne pas fumer dans les salles de cours,
- de veiller à ce que tous les téléphones portables soient éteints pendant la durée des cours.
- n'enseigner à leurs élèves que la discipline pour laquelle ils ont été recrutés,
- maintenir la discipline dans leur classe,
- ne recevoir dans leur classe que les élèves régulièrement inscrits,
- donner à chaque élève le temps qui lui est dû,
- se conformer au programme d'enseignement adopté par le responsable pédagogique après consultation des professeurs,
- recevoir les élèves et parents d'élèves qui le souhaiteraient,
- assister leurs élèves aux examens, auditions et concerts,
- être présent aux différentes réunions pédagogiques décidées par le responsable pédagogique au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la réunion générale de rentrée,
- communiquer au responsable pédagogique toute suggestion visant à améliorer le fonctionnement de l'école,
- assurer, à la demande du responsable pédagogique, outre leur discipline propre, des cours d'ensemble instrumental, de déchiffrage, de musique de chambre ou de participer – si nécessaire – de participer aux activités des orchestres.

**2.** En cas de maladie ou d'empêchement sérieux, ils sont tenus de prévenir le responsable pédagogique le plus rapidement possible. Si l'absence se prolonge, un remplaçant pourra être désigné en accord avec les membres du Bureau de l'association.

**3.** Toute infraction grave au règlement (absence non légitime, négligence dans l'exercice de la fonction, etc...) sera sanctionnée par le Conseil d'administration.

**4.** Les professeurs qui décident de renoncer à leurs fonctions doivent en aviser le Président de l'association par lettre recommandée en tenant compte du délai de préavis fixé au contrat.

## **C. LES ELEVES ET LES PARENTS**

### **1. Absence des élèves**

Toute absence doit être signalée, soit par courrier, soit en téléphonant au responsable pédagogique ou à l'école de musique.

Toute absence prolongée égale ou supérieure à deux semaines ou tout retard non justifié fera l'objet d'une notification aux familles.

### **2. Participation obligatoire à un ensemble :**

Dans le cadre du projet pédagogique de l'EMI et de la Charte d'enseignement musical signée avec nos élus, il est précisé que la participation à un ensemble est obligatoire :

- pour tous, à partir de la 5<sup>ème</sup> année du cursus spécialisé à l'école de musique
- pour les adultes, à partir de la 1<sup>ère</sup> année du cursus spécialisé à l'école de musique, ou dès que leur niveau instrumental le permet.

Dans le cas de non- participation, l'élève adulte devra s'acquitter d'une majoration. Les élèves s'engagent à respecter le cadre de travail proposé par chaque professeur d'ensemble.

### **3. Relations Parents - Enseignants**

Les familles sont informées du travail de l'élève par un bilan pédagogique qui leur est adressé chaque semestre.

Les parents peuvent demander un rendez-vous pour rencontrer les professeurs.

Le responsable pédagogique se tient également à leur disposition, sur rendez-vous.

### **4. Responsabilité des parents**

Les parents sont tenus de :

- s'assurer que les professeurs sont présents avant de laisser leurs enfants à l'école de musique.
- respecter les horaires pour reprendre leurs enfants.

En aucun cas, l'école ne pourra être tenue pour responsable en cas d'accident durant l'absence d'un professeur ou en dehors des heures de cours.

### **4. Cotisations**

La signature du dossier d'inscription tient lieu d'engagement pour l'année entière. Les familles s'engagent à régler le montant total des cours de l'année.

Ce montant est réglable à l'inscription selon les modalités proposées par l'association.

Aucune inscription ne sera prise en compte sans règlement intégral.

Tout défaut de paiement injustifié entrainera la suspension des cours et des services dont bénéficie l'élève.

**En cas de rejet dans le cadre des prélèvements automatiques, les frais bancaires seront à la charge de l'adhérent.**

Si, pour des raisons graves, un élève est obligé de cesser les cours durant l'année scolaire, la famille doit en informer l'école par courrier. Le Bureau examine alors la situation et décide si la suspension de l'inscription peut être acceptée. Même en cas de décision favorable, chaque trimestre commencé doit être réglé.

## **D. UTILISATION DES SALLES DE MUSIQUE EN DEHORS DES ACTIVITES PROPRES A L'ECOLE DE MUSIQUE DE L'ILLET**

Les seuls usages des salles autorisés, hormis des activités de l'école de musique, sont les répétitions de groupes de musique en dehors des heures de cours. Mais les cours de l'Ecole de Musique de l'Illet sont toujours prioritaires, même s'ils étaient déplacés, occasionnellement ou non.